



MAIRIE DE CAMPAN

HAUTES-PYRÉNÉES

Conseillers en exercice	: 15
Nombre de présents	: 14
Nombre de votants	: 15
Pour	: 15
Contre	: 0
Abstention	: 0

E X T R A I T
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 8 AVRIL 2022
(Date de convocation : 4 avril 2022)

Délibération n° 20220408-18

Le huit avril deux mille vingt-deux à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Campan, en séance publique, sous la présidence de M. Alexandre Pujou-Menjouet, Maire,

Étaient présents : M. Alexandre Pujou-Menjouet, Maire, Mme Catherine Pécondon-Montgaillard, M. Etienne Lay, Mme Dominique Borgella-Adjudant, M. Thibaut Maurin, Mme Brigitte Bascaules (en visio), M. Sylvain Saligot (arrivée à 21h30), Mme Aurore Ville, M. Benjamin Soucaze-Soudat, Mme Sarah Laguerre, M. Thierry Ribeiro, Mme Viviane Torné, Mme Charlotte Foubert et M. Jean-François Rabaud, formant l'unanimité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme Mélissa Pujou-Menjouet (procuration donnée à M. Alexandre Pujou-Menjouet)

Secrétaire de séance : M. Etienne Lay

Objet : Objet : Approbation du prochain SAGE

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Adour, réunie le 16 novembre 2021, a acté l'engagement d'une révision du SAGE. C'est dans ce contexte qu'une mise en cohérence de son périmètre dans les limites hydrographiques du bassin versant est envisagée. Cette modification concerne 67 communes (17 dans les Hautes-Pyrénées, 13 dans le Gers, 8 dans les Pyrénées-Atlantiques et 29 dans les Landes).

Conformément à l'article R212-27 du Code de l'environnement, ce projet de périmètre est transmis pour avis. Ce dernier sera réputé favorable dans un délai de quatre mois soit jusqu'au 7 juin 2022.

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 212-27,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 10 mars 2022,

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin amont de l'Adour,

Vu la décision de la CLE du SAGE en date du 16 novembre 2021 validant l'engagement d'une révision du SAGE après ajustement du périmètre administratif,

Considérant la lettre de saisine en date du 7 février 2022 adressée par l'État pour solliciter l'avis des collectivités parmi lesquelles la commune de Campan,

Le bassin hydrographique de l'Adour amont concerne, pour tout ou partie, 556 communes. Le périmètre fixé par arrêté inter-préfectoral en date du 14 septembre 2004 pour engager la démarche de SAGE ne retenait que 488 de ces communes.

Il est envisagé aujourd'hui, sur proposition de la Commission Locale de l'Eau, d'inclure la totalité des communes concernées par le bassin versant et donc, en conséquence, d'ajouter les 68 communes manquantes au prorata de leur surface incluse dans le bassin versant :

% de la commune comprise dans le bassin Adour		Commune	Landes
4.1		Arzacq-Arraziguet	Pyrénées-Atlantiques (8)
19.5		Aurillac	
28.9		Barinque	
10.7		Barzun	
18.3		Espéchede	
21.8		Espoey	
46.1		Livron	
48.9		Pontacq	
15.8		Campagne	

% de la commune comprise dans le bassin Adour		Commune	Gers (13)	Hautes-Pyrénées (17)
2.5		Aulon		
1.5		Barrancoueu		
40.4		Beaucens		
46.1		Bernadets-Debat		
21.3		Bugard		
31.3		Burg		
23.1		Chest		
2.0		Hèches		
1.7		Jarret		
4.1		Juncalàs		
1.9		Labastide		
21.0		Lalanne-Trie		
6.7		Lamarque-Pontacq		
38.9		Lapeyre		
0.4		Saint-Créac		
18.3		Vidou		
17.6		Villembits		
3.3		Bars		
1.0		Bassoues		
0.2		Bouzon-Gellenave		
42.9		Castex		
41.1		Le Houga		
47.5		Laas		
2.2		Lanne-Soubiran		
43.0		Luppé-Violles		
41.2		Mielan		
12.1		Pouydraguin		
0.7		Saint-Griède		
0.8		Saint-Martin-d'Armagnac		
53.2		Termes-d'Armagnac		

% de la commune comprise dans le bassin Adour		Commune	Landes (29)
0.3		Carcen-Ponson	
50.6		Cassen	
2.5		Castets	
18.2		Doazit	
8.4		Gamarde-les-Bains	
66.4		Goos	
13.5		Hagetmau	
10.0		Haurét	
14.1		Hontanx	
3.1		Laglorieuse	
2.4		Lesperon	
25.5		Louer	
11.7		Magescq	
2.1		Mazerolles	
10.6		Meilhan	
0.5		Mont-de-Marsan	
0.8		Oeyreluy	
22.6		Philondeaux	
23.0		Rion-des-Landes	
6.2		Saint-Gein	
24.6		Saint-Geours-d'Auribat	
11.5		Saint-Pardon	
16.3		Saint-Pierre-du-Mont	
2.1		Saubusse	
1.3		Saugnac-et-Cambran	
21.1		Taller	
33.2		Tartas	
40.9		Tercis-les-Bains	

Les différentes masses d'eau concernées par cet ajout constituent des têtes de bassin du réseau hydrographique de l'Adour amont et représentent donc des territoires importants au regard des fonctions qu'ils remplissent et les milieux qu'ils peuvent abriter (zones humides, sources, zones de biodiversité, etc.). Ceci justifie leur intégration dans le périmètre du SAGE, compte-tenu des enjeux liés à ces milieux, dans le contexte actuel du changement climatique notamment, enjeux qui vont être retravaillés lors de la révision du SAGE.

Sur la base de la décision de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Adour amont, et comme le prévoit l'article

R. 212-27 du Code de l'environnement, les services de l'État ont sollicité par courrier en date du 7 février 2022, outre le préfet coordonnateur de bassin et le comité de bassin, les différentes collectivités concernées pour avis, soit les conseils régionaux, les conseils départementaux, l'établissement public territorial de bassin, ainsi que les communes dont le territoire est situé pour tout ou partie dans le périmètre. Les avis seront réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- De donner un avis favorable à la proposition d'extension du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin amont de l'Adour.
- De charger, Monsieur le Maire ou un adjoint, de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide

Article 1^{er} : De donner un avis favorable à la proposition d'extension du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin amont de l'Adour.

Article 2 : De charger, Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement un adjoint, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération.

Date d'affichage :

Pour extrait conforme,
Le maire,
Alexandre PUJO-MENJOUET



Accusé de réception en préfecture
065-216501239-20220408-Del20220408-18-DE
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022